



ARRÊTÉ AB_0091_2026

Objet : Débarrassage bâtiment 30 rue du Pont - stationnements réservés "arrêts minute" à l'entreprise Rénovation Père et Fils - Prolongation AB_0080_2026 jusqu'au vendredi 6 février 2026

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté initial AB_0080_2026 qu'il convient de prolonger ;

VU la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par l'entreprise Rénovation Père et Fils en date du 29 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise rénovation Père et Fils à occuper le domaine public et à stationner son camion sur 2 emplacements rue du pont afin de procéder au débarras d'un bâtiment ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_0080_2026 sont maintenues et prolongées jusqu'au vendredi 6 février 2026 inclus, à savoir :

ARTICLE 1 : L'entreprise rénovation Père et Fils sera autorisée à occuper le domaine public et à stationner son camion sur 2 emplacements rue du pont afin de procéder au débarras d'un bâtiment.



ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra impérativement prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser le cheminement piéton sur ce secteur le temps du chargement du camion. L'entreprise à la charge de procéder quotidiennement à l'installation des panneaux d'interdiction de stationner sur les emplacements notifiés afin de s'assurer de la disponibilité de ces derniers.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 50 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Entreprise rénovation Père et Fils, Monsieur REDZIC Maid, 64 route de Frangy 74960 Meythet.